

Monsieur Kris PEETERS  
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,  
de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

61, rue Ducale

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 octobre 2018

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques (Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE), Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC), Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés(IPCF)).

C'est en cette qualité que je me permets d'attirer votre attention sur une directive du 28 juin 2018 publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 9 juillet 2018 reprise en annexe à ce courrier. Cette directive porte sur un contrôle de proportionnalité des réglementations applicables aux professions réglementées.

Parmi les 132 professions réglementées en Belgique figurent les professions économiques (réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les comptables-fiscalistes agréés et les conseils fiscaux). Toutes sont visées par la directive du 28 juin 2018, qu'elles bénéficient d'activités réservées (comme c'est le cas pour les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes) ou simplement d'un titre professionnel protégé (comme c'est le cas pour les conseils fiscaux).

Il ressort par ailleurs de cette directive que toutes les formes de réglementations (dispositions législatives, réglementaires ou administratives) limitant l'accès à des professions ou leur exercice sont concernées par la directive du 28 juin 2018, à moins qu'elles ne soient spécifiquement régies par le droit européen (règlement ou directive). En tant que Ministre fédéral en charge de l'Economie, vous serez directement confronté à cette nouvelle obligation d'« examen de proportionnalité » lorsque la directive aura été transposée en droit belge.

Même s'il n'est pas le destinataire premier de cette nouvelle obligation légale, le Conseil supérieur sera attentif aux éléments à prendre en considération pour effectuer cet « examen de proportionnalité » pour tout projet de nouveau texte ou projet de modification de textes existants qui lui sera soumis pour avis.

\*

\*           \*

Le Conseil supérieur des Professions économiques a également pour mission légale de contribuer au développement du cadre normatif applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, adressés aux organisations professionnelles pour ce qui concerne deux d'entre elles (l'IEC et l'IPCF) et par la voie d'une approbation, conjointement à votre approbation pour ce qui concerne l'IRE.

Il ressort clairement de la directive du 28 juin 2018 qu'il convient de mettre, par les moyens appropriés, l'information à la disposition des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées (y compris les partenaires sociaux), y compris celles qui ne sont pas des membres de la profession concernée, avant d'introduire de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice ou de modifier de telles dispositions existantes.

Par ailleurs, il importe, toujours selon la directive du 28 juin 2018, d'associer dûment toutes les parties concernées et de leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue. Lorsque cela est pertinent et approprié, l'Etat membre mènera des consultations publiques conformément à leurs procédures nationales.

En ce qui concerne le processus d'adoption des normes professionnelles (sous forme de normes ou de recommandations (pour ce qui concerne l'IRE et l'IEC) ou de directives (pour ce qui concerne l'IPCF), seul l'Institut des Réviseurs d'entreprises est tenu d'organiser une consultation publique préalable à l'adoption d'une nouvelle norme professionnelle (article 31 de la loi du 7 décembre 2016).

Le Conseil supérieur se permet d'attirer votre attention en tant que Ministre fédéral en charge de l'Economie sur la possibilité qui s'offre à vous d'intégrer dès à présent une obligation similaire en matière de consultation publique pour tout projet de texte normatif applicable aux professionnels pour le nouvel institut appelé à être créé à la suite de la fusion entre l'IEC et l'IPCF, le futur Institut des Conseillers fiscaux et Experts-comptables (ICE), dont le projet de loi a été approuvé en Conseil des Ministres du 13 juillet 2018 et transmis pour avis du Conseil d'Etat.

Cette initiative permettrait également aux responsables de ce nouvel institut de communiquer avec les membres quant à l'état d'avancement des travaux en matière de normes professionnelles avant que celles-ci ne soient définitives.

Le Conseil supérieur sera attentif aux éléments à prendre en considération pour effectuer cet « examen de proportionnalité » pour tout projet de nouveau texte normatif ou projet de modification de textes normatifs existants qui lui sera soumis pour avis/approbation.

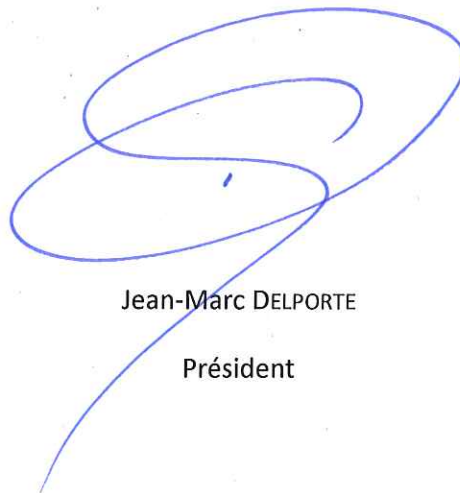
\*

\* \*

Je tiens à souligner par ailleurs que ces différentes propositions contribueraient, de l'avis du Conseil supérieur, à répondre aux attentes européennes, notamment à l'aune de la recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2018 (2018/C320/01), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 10 septembre 2018 (C 320).

Il ressort, en effet, de ce document que le Conseil européen recommande « *que la Belgique s'attache, au cours de la période 2018-2019, à [...] 3. réduire la charge administrative et réglementaire afin de favoriser l'esprit d'entreprise et d'intensifier la concurrence dans le secteur des services, en particulier [...] les services professionnels; [...]* ».

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce courrier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



Jean-Marc DELPORTE

Président